

PROVINCE
de
NAMUR

ARRONDISSEMENT
de
DINANT
COMMUNE
de
HAVELANGE

Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 27/08/2019

PRESENTS : Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre-Présidente;
Messieurs ~~Marc~~ LIBERT, Jean GAUTHIER, Renaud DELLIEU et Antoine MARIAGE, Echevins ;
Monsieur Michel COLLINGE, Madame Christine MAILLEUX, Madame Annick DUCHESNE,
~~Monsieur André-Marie~~ GIGOT, Madame Bénédicte TATON, Monsieur Hugues FRIPPIAT,
Monsieur Frank MAILLEUX, Monsieur François MEUNIER, Monsieur Gilles RAMELOT,
Monsieur Pierre MALLIEU, ~~Madame Angélique~~ COLIGNON et Madame Christelle COLLARD ;
conseillers communaux.

Fabienne MANDERSCHEID, Directrice générale,

Excusés : Marc LIBERT, échevin ; André-Marie GIGOT, conseiller et Angélique COLIGNON,
conseillère.

Le Conseil communal, en séance publique,

Objet : Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 27/06/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du

18/07/2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe indirecte sur la délivrance, par l'Administration communale, de tous documents administratifs quelconques.

La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

a) Carte d'identité électroniques belges et étrangers :

1€ pour la kid carte délivrée aux enfants belges de moins de 12 ans

1€ pour la première carte délivrée aux enfants de 12 ans

3€ pour toutes autres cartes

1 € pour les cartes d'identités enfants étrangers de moins de 12 ans

a) Procédure d'urgence :

Adultes : 3€

Enfants : 1€

b) Autres documents ou certificats de toute nature, extraits, copies, visas pour copie conforme, autorisations, etc... quelconques, non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande :

2,00 € par exemplaire ;

c) Passeports :

Passeports : 9 €

Passeports en urgence (adultes) : 20 €

d) Permis de conduire :

Permis de conduire provisoire : 5€

Permis de conduire : 5€

Permis de conduire international : 5€

La personne physique ou morale à qui le document est délivré doit également s'acquitter auprès de l'administration communale, outre la taxe communale, des rétributions fédérales mises à charge de l'Etat.

Article 3 : La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. La preuve de paiement est constatée par l'apposition d'un timbre adhésif mentionnant le montant perçu.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

- a) Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration Communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'Autorité Administrative.
- b) Les documents délivrés à des personnes indigentes; l'indigence étant constatée par toute pièce probante. Toutefois, en ce qui concerne la délivrance de cartes d'identité prévus par l'A.R. du 29/06/1985, les personnes indigentes sont tenues de payer le prix dû par la Commune, sans majoration ;
- c) Les autorisations relatives à des manifestations religieuses, patriotiques et culturelles ;
- d) Les autorisations délivrées à des associations sans but lucratif ;
- e) Les documents délivrés aux Autorités Administratives ou Judiciaires ;
- f) Les autorisations concernant des activités qui, comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;
- g) Les documents requis pour la recherche d'un emploi en ce compris l'inscription d'un examen ou concours ;
- h) Les passeports délivrés aux enfants de moins de 18 ans.

Article 5 : Lorsque les documents demandés sont expédiés par la voie postale, les frais d'expédition s'ajoutent à la taxe. Ces frais sont également dus lorsqu'il est fait application de l'article 4 ;

Article 6 : A défaut de paiement amiable, la taxe est perçue conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités prévues aux L3111-1 et suivants ainsi qu'aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL

La Directrice générale,
(s) F. MANDERSCHEID

La Présidente,
(s) N. DEMANET

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

F. MANDERSCHEID.

N. DEMANET.



